

Le présent accord a pour objet de préciser la répartition de la contribution versée au FPSPP, au titre du plan de formation et de la professionnalisation, dans le cadre du taux fixé chaque année par arrêté ministériel, pour les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale de la répartition pharmaceutique signée le 7 janvier 1992.

Article 1: Modalité de répartition du financement du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels

Les parties signataires ont convenu des modalités de répartition des sommes destinées au financement du FPSPP.

Calculé par application du taux fixé sur la base de la participation obligatoire des entreprises (hors CIF), le montant total du prélèvement du FPSPP sera reparti de la façon suivante :

- 50% du montant de la contribution des entreprises au financement du FPSPP au titre de la professionnalisation
- 50% du montant de la contribution des entreprises au financement du FPSPP au titre du plan de formation.

Article 2: Entrée en vigueur et extension

Le présent accord est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par le Code du travail. Il entrera en vigueur le lendemain de son dépôt et il fera l'objet des formalités d'extension prévues par le Code du travail.

Article 3 : Champ d'application

Le présent accord s'applique sans réserve à l'ensemble des entreprises relevant du champ d'application défini par l'article A.2 de la Convention Collective Nationale de la Répartition pharmaceutique.



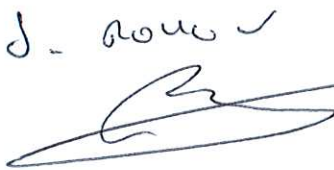


Article 4 : Durée

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée, à compter du 1^{er} janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2011. A l'issue de cette échéance, il cesse de s'appliquer et de produire effet.

JA
TSPP 2 JFC
er

Les signataires du présent accord conviennent de faire un bilan avant la fin de l'année civile précédant la collecte suivante et de réexaminer, le cas échéant, la répartition de la contribution au FPSPP.

Fait à Paris le 8 novembre 2010

<p>Pour la Chambre syndicale de la Répartition pharmaceutique</p> 	<p>Pour la CFDT</p>  <p>M. JF CHAVANCE</p>
	<p>Pour la CFE-CGC</p>  <p>J. Roux</p>
	<p>Pour la CFTC</p>  <p>Martine Souli</p>
	<p>Pour la CGT</p>
	<p>Pour FO TECITER</p> 